

**ACCORD SUR LA STRUCTURE DE REMUNERATION APPLICABLE  
AU GROUPE COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE  
BRANCHE EXPLOITATION**

Le présent Accord est passé entre :

d'une part :

**LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE**  
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59875 SAINT-ANDRE

et de ses Filiales:

**SOCIETE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE  
(SETE)**  
5 Route du Petit Rhin  
67000 STRASBOURG

**THERMICAL**  
1 Rue Max-Pol Fouchet  
50100 CHERBOURG

**SOCIETE BRETONNE D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE  
(SOBREC)**  
Avenue Charles Tillon  
35000 RENNES

**SOCIETE THERMIQUE DU MARCHE DE RUNGIS  
(SOTRIS)**  
Centrale Thermique Min Rungis  
1 Rue du Four  
94150 RUNGIS

**SOCIETE DE REALISATIONS THERMIQUES DU NORD  
(SRTN)**  
35 Boulevard Beaurepaire  
59100 ROUBAIX

**SUCLIM**  
11 Rue du Pilier  
93300 AUBERVILLIERS

ML AB  
22  


11/11  


**SOCIETE THERMIQUE DE L'ALMONT**  
**(STHAL)**  
Route de Nangis  
77000 MELUN

- 2 -

**COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE INFORMATIQUE**  
**(CGCI)**  
37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59875 SAINT-ANDRE

**SINERGIE**  
11 Rue d'Alpignano  
38600 FONTAINE

**ALCYS**  
Parc d'Entreprises  
Rue des Bains BP 30  
68390 SAUSHEIM

**SOCIETE NICOISE DE REALISATIONS THERMIQUES**  
**(SONITHERM)**  
33 Route de l'Ariane  
06000 NICE

**SOCIETE DE CHAUFFAGE URBAIN DE CRETEIL**  
**(SCUC)**  
1 Rue des Archives  
94000 CRETEIL

Représentées par :

Monsieur Armand BURFIN - Administrateur - Directeur Général - du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

Monsieur Jean-Pierre DELMARRE - Directeur des Ressources Humaines - du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

agissant au nom des Sociétés parties prenantes à l'Accord.

et d'autre part, les Délégués Syndicaux mandatés au plan national dans le cadre de l'accord intitulé " Dispositions exceptionnelles concernant les représentants du personnel du Pôle Energie Services - Branche Exploitation -" pour négocier au niveau du Groupe Compagnie Générale de Chauffe - Branche Exploitation -

- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction Exploitation de Chauffage - Comité National des Syndicats de l'Exploitation de Chauffage (C.G.T.)

ML AB  
PP  


PP  


- La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération du Bâtiment et des Activités Annexes (F.O.),

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T)

- La Confédération Française de L'Encadrement - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat (C.G.C)

- La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C)

ML AB  
D  
S

JP  
AB

Il a été convenu ce qui suit en ce qui concerne la structure de rémunération applicable au personnel des sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffe - Branche exploitation - énumérées ci-dessus.

Il est entendu que la rémunération annuelle globale du personnel concerné, acquise au 31 décembre 1997 sera maintenue dans le cadre de la nouvelle structure de rémunération telle que définie ci-dessous.

## **ARTICLE 1 - DETERMINATION DE LA STRUCTURE DE REMUNERATION**

### **1) Personnel non Cadre**

Personnel relevant de la Convention Collective Nationale des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Exploitation d'Equipements Thermiques et de Génie Climatique du 7 Février 1979.

Le personnel défini ci-dessus bénéficie :

**\* d'un 13ème mois versé en Décembre** de chaque année et équivalent à un mois de salaire de base valeur Décembre de chaque année. Il est calculé sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Une avance sur le 13ème mois est versée avec le mois de Novembre de chaque année. Elle représente 70 % du salaire mensuel de base brut du mois de Novembre, le solde du 13ème mois étant versé avec la paie du mois de Décembre.

En cas d'engagement, de départ ou d'absences prolongées, en fonction des dispositions de la convention collective, au cours de la période de référence, ce 13ème mois est calculé prorata temporis.

Il est bien entendu, que la condition de présence au 31 Décembre de chaque année appliquée au personnel d'Esys-Montenay, entré après le 1er Janvier 1993, est supprimée.

**\* de la prime de vacances conventionnelle** dont le montant est de 25 % de l'indemnité totale des congés payés légaux.

Cette prime de vacances est versée pour l'ensemble du personnel concerné au mois de Juin de chaque année, et non pas au moment du départ en congé principal comme le prévoit la convention collective.

**\* d'une prime d'ancienneté**, dont les modalités de calcul et de versement sont reprises dans l'accord Groupe Compagnie Générale de Chauffe en date du 23 octobre 1997.

ML AB  
DP  
S

AS DP  
AB ML

## 2) Personnel Cadre

Personnel relevant de la Convention Collective Nationale des Cadres, Ingénieurs et Assimilés des Entreprises de Gestion d'Equipements Thermiques et de Climatisation.

Le personnel défini ci-dessus bénéficie :

\* **d'un 13ème mois versé en Décembre** de chaque année et équivalent à un mois de salaire de base valeur Décembre de chaque année. Il est calculé sur la période du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Une avance sur le 13ème mois est versée avec le mois de Novembre de chaque année. Elle représente 70 % du salaire mensuel de base brut du mois de Novembre, le solde du 13ème mois étant versé avec la paie du mois de Décembre.

En cas d'engagement, de départ ou d'absences prolongées, en fonction des dispositions de la convention collective, au cours de la période de référence, ce 13ème mois est calculé prorata temporis.

Il est bien entendu, que la condition de présence au 31 Décembre de chaque année appliquée au personnel d'Esys-Montenay, entré après le 1er Janvier 1993, est supprimée.

\* **de la prime de vacances conventionnelle** dont le montant est de 25 % de l'indemnité totale des congés payés légaux.

Cette prime de vacances est versée pour l'ensemble du personnel concerné au mois de Juin de chaque année, et non pas au moment du départ en congé principal comme le prévoit la convention collective.

\* **d'une prime d'ancienneté**, dont les modalités de calcul et de versement sont reprises dans l'accord Groupe Compagnie Générale de Chauffage en date du 3 octobre 1997.

→ \* Il est convenu de maintenir au sein de la Compagnie Générale de Chauffage une structure de rémunération annuelle pour le personnel cadre comprenant le salaire de base, le 13ème mois, la prime de vacances, la prime d'ancienneté, l'indemnité de gestion (payée 12 mois) et la prime individuelle. La proportion de ces différents éléments au sein de la rémunération annuelle devant se situer, sauf pour les cadres dirigeants, à hauteur de 70% pour la partie comprenant le salaire de base, la prime de vacances, le 13ème mois et la prime d'ancienneté, 20% pour la part indemnité de gestion et 10% pour la part prime individuelle.

Compte tenu de ces proportions, et afin de tendre vers une harmonisation des salaires de base par rapport aux coefficients hiérarchiques, la répartition entre le salaire mensuel de base, l'indemnité de gestion, et la prime individuelle pourra être redéfinie, conformément aux proportions définies ci-dessus et au profit du salaire de base.

ML AB  
PP  
ZB

JP  
ZB

## ARTICLE 2 - CALCUL ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PAIE

Dans le cadre des procédures et des modes opératoires définis par la Direction des Ressources Humaines, les modalités de la paie s'effectuent de la façon suivante :

- paiement de la rémunération relative à l'activité du mois concerné (en tenant compte d'une anticipation des éléments de la dernière semaine d'activité, si possible),
- paiement aux environs du 23 de chaque mois d'un versement de fin de mois représentant environ 75 % (à ce jour) du salaire mensuel de base,
- traitement définitif et paiement de la paie le 1er jour du mois ouvré suivant le mois concerné.

## ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

Les dispositions énumérées ci-dessus tant pour le personnel non cadre, que pour le personnel cadre prendront effet à compter du 1er Janvier 1998.

## ARTICLE 4 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, soit à titre individuel soit à titre collectif, par voie légale ou conventionnelle ou par nouvel accord au sein du Groupe COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE ou de l'une des sociétés concernées par le présent accord, des avantages de même nature seraient accordés ultérieurement, ils se substituerait à ceux repris par le présent accord.

## ARTICLE 5 - DEPOT

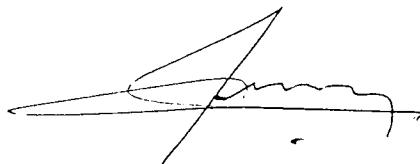
Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de LILLE, compétente pour le Siège Social de la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

Fait à Paris le 23 octobre 1997

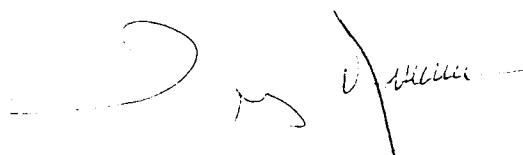
ML AB  
JP

JP  
JP

\* Pour les Sociétés du Groupe Compagnie Générale de Chauffe



Monsieur Armand BURFIN - Administrateur - Directeur Général -



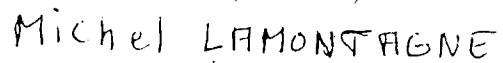
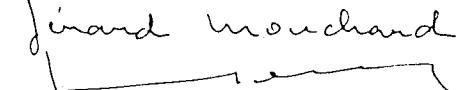
Monsieur Jean-Pierre DELMARRE, Directeur des Ressources Humaines -

\* Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

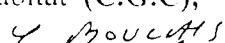
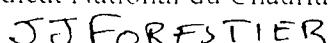
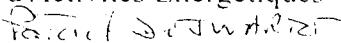
Les Syndicats C.G.T. du Groupe Compagnie Générale de Chauffe.

La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération du Bâtiment et des Activités Annexes (F.O)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T)



La Confédération Française de L'Encaissement - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat (C.G.C),



La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C),

